

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société INNOVAFEED - Commune de NESLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Haute Somme approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 avril 2019 délivré à la société INNOVAFEED pour l'établissement qu'elle exploite route de Chaulnes, 80 190 Nesle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation du 13 novembre 2020 délivré à la société INNOVAFEED pour l'établissement qu'elle exploite route de Chaulnes, 80 190 Nesle ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2024 délivré à la société INNOVAFEED pour l'établissement qu'elle exploite route de Chaulnes, 80 190 Nesle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 février 2025 au 18 mars 2025 inclus sur les communes de Nesle, Billancourt, Curchy, Étalon, Herly, Languevoisin-Quiquery, Mesnil-Saint-Nicaise, Morchain, Potte, Rethonvillers, Rouy-le-Grand et Rouy-le-Petit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande du 18 mars 2024, complétée les 8 août et 20 septembre 2024, présentée par la société INNOVAFEED dont le siège social est situé 5 rue Henri Desbrueres, 91 000 Evry-Courcouronnes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage d'insectes et de production de farines et d'huiles située route de Chaulnes à Nesle ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du 28 mai 2024 ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 4 décembre 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

**Vu** la décision du 18 décembre 2024 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

**Vu** l'accomplissement d'une part, des formalités de publication de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme et d'autre part, des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Nesle, Billancourt, Curchy, Étalon, Herly, Languevoisin-Quiquery, Mesnil-Saint-Nicaise, Morchain, Potte, Rethonvillers, Rouy-le-Grand et Rouy-le-Petit de l'avis annonçant au public l'ouverture d'une enquête, ainsi que les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions du 28 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire au titre de la procédure contradictoire par courrier du 5 juin 2025, réceptionné le 12 juin suivant ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 27 juin 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
6. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **I.1 . Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **I.1.1 . Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société INNOVAFEED (SIRET 819671843-00053), dont le siège social est situé 53 Route de Chaulnes, Lieu-dit « Les Trente », 80190 Nesle, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Nesle, route de Chaulnes, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **I.1.2 . Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.**

A l'exception de l'article 1.1.1 et du titre 3, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 avril 2019 sont abrogées.

A l'exception de l'article 1.1.1 et du titre 10, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2020 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2024 sont abrogées.

### I.1.3 . Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits | Surface               |
|---------|-----------|------------|-----------------------|
| Nesle   | ZK 26     | Les Trente | 49 152 m <sup>2</sup> |
| Nesle   | ZI 41     | La potence | 436 m <sup>2</sup>    |
| Nesle   | ZI 57     |            | 2 026 m <sup>2</sup>  |
| Nesle   | ZI 58     |            | 8 184 m <sup>2</sup>  |
| Nesle   | ZI 73     |            | 7 156 m <sup>2</sup>  |

### I.1.4 . Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## I.2 . Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique de la nomenclature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Nature de l'installation                                                              | Régime (*) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2150.2a – Activité d'élevage de coléoptères, diptères, orthoptères. Autres installations, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant supérieure à 15 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Élevage d'insectes pour une quantité maximale, à tout stade de vie, de 1 277 t/j.     | A          |
| 2170.1 – Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Fabrication d'engrais à partir de déjections animales de 204 t/j.                     | A          |
| 2221.1 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.                                                                                                                                                                                                    | Préparation de farines à partir de la production d'insectes à hauteur de 229 t/j.     | E          |
| 2240.B2a – Exaction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est supérieure à 10 t/j (Autres installations).                                                                                                                                                                                                                          | Extraction d'huiles à partir de la production d'insectes à hauteur de 24 t/j.         | E          |
| 1185.2a- Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Équipements frigorifiques contenant 1577,5 kg.                                        | DC         |
| 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Dépôt de 2 340 m <sup>3</sup> d'engrais.                                              | D          |
| 2910.A2 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres ru-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Deux chaudières de secours au gaz naturel de 8,6 MW et 11,3 MW, soit un total de 19,9 | DC         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                  |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---|
| briques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | MW.                                              |   |
| 2.1.5.0 - 2 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Surface totale du projet de 4,9 ha.              | D |
| 3.2.3.0 - 2 - Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Plan d'eau d'une superficie totale de 0,2755 ha. | D |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

#### I.2.1 . arrêts ministériels applicables au site

Les arrêts ministériels suivants sont applicables au site (liste non exhaustive) :

| Arrêté ministériel | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté du 03/08/18 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910                                                                                               |
| Arrêté du 31/05/21 | fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement                                                                                                                  |
| Arrêté du 04/10/10 | relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                   |
| Arrêté du 29/09/05 | relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| Arrêté du 29/07/05 | fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                      |
| Arrêté du 31/01/08 | relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets                                                                                                                                                        |
| Arrêté du 23/01/97 | relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                  |
| Arrêté du 28/04/14 | relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                               |
| Arrêté du 29/02/12 | fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement                                                                                                                                                          |
| Arrêté du 20/11/17 | relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples                                                                                                                                                                     |
| Arrêté du 31/03/80 | relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                            |
| Arrêté du 21/11/17 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                         |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté du 23/03/12 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Arrêté du 24/04/17 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2240.B.1.a et 2240.B.2.a)                                      |
| Arrêté du 04/08/14 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185                                                                                                                                      |
| Arrêté du 5/12/16  | relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration                                                                                                                                                                 |
| Arrêté du 02/02/98 | relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                   |

### **I.2.2 . Consistance des installations**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment serre (M1) dédié à la production d'œufs d'insectes,
- Un bâtiment dédié à la production de larves (B1 à B4),
- Un bâtiment (P) à la transformation d'insectes,
- Un bâtiment (T) dédié à la production de frass et à l'abattage des larves,
- Un bâtiment (M2) dédié à la production d'œufs,
- Un bâtiment dédié à la production de larves (B5 à B8) et sa zone de manutention (B9),
- Un local chaufferie,
- Un atelier de maintenance,
- Un local de charge de chariots élévateurs,
- Des bureaux administratifs.

### **I.3 . Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **I.4 . Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

### **I.5 . Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☐ le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- ☐ les plans tenus à jour,
- ☐ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **I.6 . Rapport d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

---

## **TITRE II PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **II.1 . Conception des installations**

#### **II.1.1 . Conduits et installations raccordées**

| <b>N° de conduit</b>             | <b>Installations raccordées</b>                     | <b>Puissance ou capacité</b> | <b>Combustible</b> |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------|--------------------|
| conduit n° 1 à 3, 5 à 7, 19 à 42 | centrale de traitement d'air                        |                              |                    |
| conduit n° 9                     | dépoussiéreur abri son                              |                              |                    |
| conduit n° 12                    | production/transformation                           |                              |                    |
| conduit n° 13                    | chaudière gaz vapeur                                | 8,6 MW                       | gaz                |
| conduit n°14                     | chaudière gaz eau chaude                            | 11,3 MW                      | gaz                |
| conduit n° 15 à 18               | sécheurs frass                                      |                              |                    |
| conduit n° 43                    | extraction de buées laveuses de bacs                |                              |                    |
| conduit n° 44 à 47               | extraction d'air dépoussiéré conditionnement farine |                              |                    |
| conduit n° 48                    | rejet refroidisseur frass                           |                              |                    |

## II.1.2 . Conditions générales de rejet

|               | <b>Hauteur<br/>en m</b> | <b>Diamètre<br/>en m</b> | <b>Débit nominal en<br/>Nm<sup>3</sup>/h</b> | <b>Vitesse mini d'éjection en<br/>m/s</b> |
|---------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|
| conduit n° 1  | 20                      | 2,1                      | 240000                                       | 19                                        |
| conduit n° 2  | 20                      | 1,5                      | 120000                                       | 19                                        |
| conduit n° 3  | 25                      | 1,3 x 1,5                | 41000                                        | 9,7                                       |
| conduit n° 5  | 25                      | 1,3 x 1,5                | 67600                                        | 9,7                                       |
| conduit n° 6  | 25                      | 1,3 x 1,5                | 67600                                        | 9,7                                       |
| conduit n° 7  | 25                      | 1,3 x 1,5                | 67600                                        | 9,7                                       |
| conduit n° 9  | 1,5                     | 0,4 x 0,7                | 25000                                        | 20                                        |
| conduit n° 12 | 13,5                    | 0,1                      | 300                                          | 13                                        |
| conduit n° 13 | 36                      | 0,8                      | 9430                                         | 6,5                                       |
| conduit n° 14 | 36                      | 0,95                     | 13420                                        | 7,4                                       |
| conduit n° 15 | 13,5                    | 1,2                      | 55000                                        | 13                                        |
| conduit n° 16 | 13,5                    | 1,2                      | 55000                                        | 13                                        |
| conduit n° 17 | 13,5                    | 1,2                      | 55000                                        | 13                                        |
| conduit n° 18 | 13,5                    | 1,2                      | 55000                                        | 13                                        |
| conduit n° 19 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 20 | 32                      | 2,2 x 2,2                | 75000                                        | 4,3                                       |
| conduit n° 21 | 32                      | 2 x 2,5                  | 105000                                       | 5,6                                       |
| conduit n° 22 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 23 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 24 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 25 | 32                      | 2,2 x 2,2                | 75000                                        | 4,3                                       |
| conduit n° 26 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 27 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 28 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 29 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 30 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 31 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 32 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 33 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 34 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 35 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 36 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 37 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 38 | 32                      | 2,3 x 2,5                | 125000                                       | 5,8                                       |
| conduit n° 39 | 32                      | 2 x 2,5                  | 105000                                       | 5,6                                       |
| conduit n° 40 | 32                      | 2 x 2,5                  | 105000                                       | 5,6                                       |
| conduit n° 41 | 10                      | 1,86                     | 70000                                        | 7,2                                       |
| conduit n° 42 | 27                      | 1,2 x 1,2                | 6500                                         | 1,3                                       |
| conduit n° 43 | 4                       | 0,32                     | 1800                                         | 6,5                                       |
| conduit n° 44 | 7,25                    | 0,25                     | 3690                                         | 20                                        |
| conduit n° 45 | 7,25                    | 0,25                     | 2300                                         | 12                                        |
| conduit n° 46 | 14                      | 0,25                     | 3690                                         | 20                                        |
| conduit n° 47 | 14                      | 0,25                     | 2300                                         | 12                                        |
| conduit n° 48 | 13,5                    | 0,6                      | 20000                                        | 19,65                                     |

## II.1.3 . Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

### II.1.3.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Pour les conduits 1 à 3, 5 à 7, 9, 19 à 43, les valeurs limites d'émission sont fixées par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Pour les conduits 12, 44 à 47, les valeurs limites d'émission sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2221 et 2240.
- Pour les conduits 13 et 14, les valeurs limites d'émission sont fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.
- Pour les conduits 15 à 18, 48, les valeurs limites d'émission sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2170.

De plus, les rejets doivent respecter les flux suivants en moyenne annuelle :

| Conduit | Flux de NH3 (kg/h) | Flux en COVNM (kg/h) |
|---------|--------------------|----------------------|
| 1       | 6                  | 4,23                 |
| 2       | 3                  | 2,47                 |
| 3       | 1,2                | 0                    |
| 5       | 3,75               | 0,02                 |
| 6       | 3,75               | 0                    |
| 7       | 3,75               | 0                    |
| 9       | 0                  | 0                    |
| 12      | 0                  | 0                    |
| 15      | 0,75               | 0,04                 |
| 16      | 0,75               | 0,1                  |
| 17      | 0,75               | 0,02                 |
| 18      | 0,75               | 0,02                 |
| 19      | 1,41               | 0                    |
| 20      | 0,75               | 0                    |
| 21      | 1                  | 0                    |
| 22      | 1,44               | 0                    |
| 23      | 1,44               | 0                    |
| 24      | 1,44               | 0                    |
| 25      | 0,75               | 0                    |
| 26      | 1,44               | 0                    |
| 27      | 1,44               | 0                    |
| 28      | 1,44               | 0                    |
| 29      | 2,75               | 0                    |
| 30      | 2,75               | 0                    |
| 31      | 2,75               | 0                    |
| 32      | 2,75               | 0                    |
| 33      | 2,75               | 0                    |
| 34      | 2,75               | 0                    |
| 35      | 2,75               | 0                    |
| 36      | 2,75               | 0                    |

|    |      |   |
|----|------|---|
| 37 | 2,75 | 0 |
| 38 | 2,75 | 0 |
| 39 | 2,29 | 0 |
| 40 | 2,29 | 0 |

#### II.1.4 . Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs définies au sein de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### II.2 . Surveillance des rejets dans l'atmosphère

#### II.2.1 . Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

- Pour les conduits 12 et 44 à 47, l'exploitant suivra les fréquences de surveillance fixées par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240.
- Pour les conduits 13 et 14, l'exploitant suivra les fréquences de surveillance fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- Pour les autres conduits, l'exploitant suivra les prescriptions fixées par le chapitre VII de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, une mesure sera réalisée sur les paramètres suivant :

| Paramètre  | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------|-------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| ammoniac   |             | instantané    | en continu               | trimestrielle             |
| poussières |             | moyen 24h     | annuelle                 | annuelle                  |

#### II.2.2 . Mesures des émissions des nouveaux émissaires

L'exploitant réalise dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté une mesure des émissions de COVNM et métaux sur l'ensemble des nouveaux émissaires en fonctionnement, afin de compléter le bilan d'émissions. Dans le cas où des niveaux sensibles seraient détectés une mise à jour de l'étude des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux sera réalisée.

#### II.2.3 . Mesures d'odeur

L'exploitant fait procéder à une mesure des niveaux d'odeur dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté. Si le débit d'odeur global dépasse les 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure, une étude de dispersion devra être réalisée.

## TITRE III PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### III.1 . Prélèvements et consommations d'eau

#### III.1.1 . Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal (période 1) | Prélèvement maximal         |
|-------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
|                         |                                                  | Journalier (m <sup>3</sup> /j)  | Annuel (m <sup>3</sup> /an) |
| réseau d'eau            | réseau public aep nesle                          | 60                              | 10750                       |

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 4,53 l/s/ha, soit 16,2 m<sup>3</sup>/h.

### III.2 . Conception et gestion des réseaux et points de rejet

#### III.2.1 . Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées industrielles,
- Eaux sanitaires,
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- Eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Nature des effluents | Exutoire du rejet             | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|--------|----------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------|
| pt n°1 | eaux industrielles   | station d'épuration de TEREOS | station de traitement industrielle                           | convention de rejet        |
| pt n°2 | eaux pluviales       | bassin d'infiltration         | /                                                            |                            |
| pt n°3 | eaux sanitaires      | réseau communal               | station d'épuration de Nesle                                 |                            |

#### III.2.2 . Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de rejet signée entre l'exploitant et l'installation industrielle TEREOS.

### III.3 . Limitation des rejets

#### III.3.1 . Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Débit maximal journalier de 150 m<sup>3</sup> par jour
- Débit maximal journalier en moyenne lissée hebdomadaire de 120 m<sup>3</sup> par jour

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration | Rejet n°1                                      |                                |
|-----------|-------------|---------------|------------------------------------------------|--------------------------------|
|           |             |               | Flux journalier en moyenne hebdomadaire (kg/j) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DCO       | 1314        | 5 000 mg/l    | 600                                            | 750                            |
| Phosphore | 1350        | 50 mg/l       | 6                                              | 7,5                            |
| Azote     | 1551        | 250 mg/l      | 30                                             | 37,5                           |

### III.4 . Surveillance des prélèvements et des rejets

#### III.4.1 . Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### III.4.2 . Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants au point de rejet n°1 :

| Paramètre                                                                                            | Code SANDRE              | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| débit                                                                                                |                          | instantané    | en continu               | trimestrielle             |
| température                                                                                          |                          | instantané    | en continu               | trimestrielle             |
| ph                                                                                                   |                          | instantané    | en continu               | trimestrielle             |
| dco                                                                                                  | 1314                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| dbo5                                                                                                 | 1313                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| azote total                                                                                          | 1551                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| phosphore                                                                                            | 1350                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| mes                                                                                                  | 1305                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| seh                                                                                                  |                          | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| indices phénols                                                                                      | 1440                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| indices cyanures totaux                                                                              | 1390                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| chrome hexavalent et composés ( en cr6+)                                                             | 1371                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| plomb et ses composés (en pb)                                                                        | 1382                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| cuiivre et ses composés (en cu)                                                                      | 1392                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| chrome et ses composés (en cr)                                                                       | 1389                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| nickel et ses composés (en ni)                                                                       | 1396                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| zinc et ses composés                                                                                 | 1393                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| manganèse et ses composés (en mn)                                                                    | 1394                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| etain et ses commposés (en sn)                                                                       | 1380                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| fer, aluminium et composés (en fe + al)                                                              | 7714                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| composés organiques halogénés (en aox ou eox) ou halogènes des composés organiques absorbables (aox) | 1106 (aox)<br>1760 (eox) | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| hydrocarbures totaux                                                                                 | 7009                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |
| ion fluorure (en f-)                                                                                 | 7073                     | moyen 24h     | trimestrielle            | trimestrielle             |

Les prélèvement et analyses sont obligatoirement réalisés par un laboratoire agréé sous accréditation pour les analyses de substances dans l'eau.

**IV.1 . Limitation des niveaux de bruit****IV.1.1 . Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période de jour : de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 70 dB(A)                                                             | 60 dB(A)                                                                  |

**IV.1.2 . Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

**IV.1.3 . Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

**IV.1.4 . Bruits à tonalité marquée**

L'installation n'émet pas de bruit à tonalité marquée.

**IV.1.5 . Vibrations**

L'installation n'émet pas de vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**IV.2 . Limitation des émissions lumineuses**

Les installations disposent d'éclairages extérieurs qui seront implantés au niveau :

- des façades extérieures (93 projecteurs) ;
- des voiries et parkings (6 candélabres).

Les éclairages extérieurs respectent les dispositions suivantes :

- Aucune diffusion de lumière vers le ciel ;
- Angle de projection de la lumière strictement inférieur à 70° à partir du sol ;
- Hauteur maximale de 7m (candélabres) ;
- Utilisation de verre plat ;
- Déclenchement des lumières sur détection crépusculaire ;
- Puissance de 90 W.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **IV.3 . Insertion paysagère**

L'ensemble du site est clôturé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres. Des espaces végétalisés sont implantés sur l'ensemble des zones non imperméabilisées et régulièrement entretenus (tonte, fauche, broyage). Le développement à fleur d'espèces indésirables (orties, chardons, etc.) n'est pas autorisé.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Les bassins d'infiltration des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction sont clôturés et signalés. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales est agrémenté d'une sauleraie facilitant son intégration paysagère.

Des plantations de haies discontinues sont réalisées sur l'ensemble du pourtour des installations, en limite de propriété. Les haies sont constituées d'espèces locales et non invasives, régulièrement entretenues.

---

### **TITRE V**

### **PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

#### **V.1 . Conception des installations**

##### **V.1.1 . Dispositions constructives et comportement au feu**

L'exploitant respectera les dispositions constructives présentées dans les hypothèses de modélisation de son étude de danger, notamment en termes de tenue au feu.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **V.1.2 . Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### V.1.3 . Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence de deux accès afin de permettre l'intervention des services de secours en tout temps en évitant les flux thermiques.

Les accès sont conçus pour être ouverts immédiatement sur demande du service d'incendie et de secours à l'aide d'un dispositif simple, efficace et rapide.

Au sens du présent arrêté, on entend par accès une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant dispose un plan de masse (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers. Ce plan comporte l'affectation des bâtiments, les locaux à risques, la localisation des organes de coupure (facilement accessibles) et installations à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

#### V.1.4 . Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1 375 m<sup>3</sup>. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **V.2 . Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **V.2.1 . Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations à autorisation au titre de la rubrique 2150 et à enregistrement au titre des rubriques 2221 et 2240 et complétés et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de **360m<sup>3</sup>** destinée à alimenter les poteaux incendie ;
- trois bâches incendie de 40, 60 et 90 m<sup>3</sup> réparties sur le site ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
  - I. une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
  - II. trois poteaux incendie munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ils délivrent au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;
- Un poteau incendie mis à disposition par KOGEBAN, par convention avec le site présentant un débit de 82 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.
- un système d'extinction automatique d'incendie conforme au référentiel NFPA équipant les bâtiments B5/B6/B7/B8/B9 adapté aux produits présents. Il sera alimenté en eau par une cuve de 560 m<sup>3</sup> avec une motopompe fonctionnant au gasoil ;
- un système de détection automatique d'incendie installé dans l'ensemble des locaux ;

Les moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

---

## **TITRE VI PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **VI.1 . Prévention et gestion des déchets**

Les déchets produits entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillés.

La durée d'entreposage sur le site de déchets fermentescibles ne peut dépasser 48 heures.

### **VI.2 . Limitation du stockage sur site**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont présentés et ci-dessous, et leur quantité sur site ne dépasse pas les valeurs suivantes. :

| Type de déchets       | Code déchets          | Nature des déchets   | Quantités maximales |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|---------------------|
| déchets non dangereux | 02 01 02 <sup>1</sup> | insectes morts       | 20 t                |
|                       | 02 01 02 <sup>1</sup> | larves non conformes | 30 t                |
|                       | 02 01 02 <sup>1</sup> | mues (pupes)         | 15 t                |
|                       | 20 01 38              | palette              | 2 t                 |

|                   |           |                                                           |          |
|-------------------|-----------|-----------------------------------------------------------|----------|
|                   | 20 01 01  | carton/papier                                             | 1 t      |
|                   | 15 01 02  | emballages plastiques                                     | 30 kg    |
|                   | 17 04 07  | ferraille                                                 | 4 t      |
|                   | 20 02 01  | déchets verts                                             | 5 kg     |
|                   | 20 01 02  | verre                                                     | 5 kg     |
|                   | 20 03 01  | matériel jetable et autres déchets ménagers               | 2 t      |
|                   | 02 01 06  | frass <sup>1</sup>                                        | 50 t     |
|                   | 02 02 02  | eau de colle                                              | 20 t     |
| déchets dangereux | 13 05 02* | boues (hydrocarbures)                                     | 1 t      |
|                   | 15 01 10* | emballages de produits chimiques/hydrocarbures souillés   | 5 000 kg |
|                   | 19 08 09* | déchets pré-traitement déshuileur                         | 100 kg   |
|                   | 20 01 35* | déchets d'équipements électriques et électroniques (deee) | 1 200 l  |
|                   | 13 02 08* | huile industrielle noire                                  | 200 l    |
|                   | 16 05 04* | aérosols                                                  | 400 l    |
|                   | 15 02 02* | emballages et matériels souillés standards                | 1 200 l  |

1 – Ces déchets constituent par ailleurs des sous-produits animaux et sont soumis à ce titre à la réglementation spécifique afférente à leur catégorisation.

Le stockage des déchets et de leur contenant est effectué sur un sol étanche.

## **TITRE VII CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

### **VII.1 Règles générales de conception des installations en vue de la prévention et de la gestion de la dissémination d'insectes**

Les bâtiments abritant des insectes respectent les dispositions suivantes :

- Les sols et la partie basse des parois et supports à l'intérieur des bâtiments sont étanches et ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes, et leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes ;
- Les parois donnant sur l'extérieur sont munies de plinthes d'une hauteur minimale de 7cm de haut, jointes au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois ;
- Le sol à l'extérieur des bâtiments est revêtu de façon étanche (béton ou enrobé) au niveau de chacune des portes donnant sur l'extérieur et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes sur une distance minimale de 1,5m à compter des montants de la porte ;
- Les ouvertures (fenêtres, portes, systèmes de ventilation) sont équipées de dispositifs évitant toute fuite d'insecte volant à l'extérieur des bâtiments ;
- Des moustiquaires ou tout dispositif d'efficacité équivalente sont installés dans les bâtiments renfermant des insectes adultes (volants) évitant toute fuite d'insecte volant à l'extérieur des bâtiments ;
- Les systèmes de ventilation sont munis de grilles empêchant le passage des insectes adultes ;
- Les siphons des regards d'évacuation des eaux usées industrielles situés à l'intérieur des bâtiments sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs de collecte des matières solides évitant toute circulation d'insectes (y compris œufs) dans le réseau de collecte des eaux usées industrielles et vers l'extérieur du site.

## **VII.2 . Conditions particulières applicables au transit d'insectes**

Le transit d'insectes vivants (y compris d'œufs) entre les bâtiments s'effectue dans les locaux au sein de contenants étanches. Le transit hors bâtiment d'insectes vivants (y compris d'œufs) est interdit.

Le transit d'insectes morts entre les bâtiments et la zone de stockage des cadavres s'effectue dans des contenants étanches.

## **VII.3 . Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

Les procédures à tenir en cas de libération d'insectes, vivants ou non, sont affichées de manière permanente dans tous les locaux susceptibles de renfermer des insectes, vivants ou non. Toutes les mesures sont prises pour garantir l'absence d'échappée d'insectes en dehors des bâtiments clos.

Le personnel est formé à la prévention de la pullulation des insectes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'insectes vivants au niveau de l'entreposage d'insectes morts, de larves non conformes et des mues avant leur évacuation en vue de valorisation ou d'élimination.

---

## **TITRE VIII ÉPANDAGE**

---

### **VIII.1 . Identification du frass**

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le frass respecte la teneur maximale en insectes d'élevages morts prévue par la réglementation sur les sous-produits animaux et en assure la traçabilité.

Il subit une étape d'hygiénisation au sein de l'installation ou en usine agréée avant sa valorisation, ou son élimination conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

A défaut d'une valorisation du frass par une procédure autorisée par la réglementation relative aux sous-produits animaux, il sera considéré comme un déchet et sera, en tant que tel, incinéré.

L'évacuation du frass dans les eaux usées industrielles n'est pas autorisée.

### **VIII.2 . Fabrication d'engrais**

L'exploitant dispose d'une unité de fabrication d'engrais en vue de la normalisation du frass en engrais organique (sortie du statut de déchets) composée des installations suivantes :

- Dispositifs de tri (séparation des insectes vivants à tout stade du frass) ;
- Dispositif d'hygiénisation (avec couple temps-température d'un minimum de 70° pendant une heure) ;
- Dispositif de conditionnement ;
- Zones de stockage closes et fermées à accès contrôlé, avec un stockage maximum de 900 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des opérations relatives à la fabrication d'engrais et à son stockage est réalisé en circuit fermé. L'exploitant prend l'ensemble des dispositions pour garantir l'absence d'insectes vivants dans le cadre de la fabrication d'engrais.

Dans la mesure où le frass obtient le statut de produit, les dispositions de l'article VIII.4 s'applique. Dans la mesure où le frass conserve le statut de déchet, les dispositions des articles VI.2 et VIII.3 s'appliquent. Le frass est évacué périodiquement, à destination d'une entreprise dûment agréée au titre de la réglementation sanitaire et dûment déclarée, enregistrée ou autorisée au titre de la réglementation environnementale en vigueur.

Aucune opération de traitement de déchet n'est réalisée sur le frass. Le compostage du frass sur le site de l'installation n'est pas autorisé.

### **VIII.3 . Épandages interdits**

L'épandage du frass relevant du statut de déchet, hygiénisé ou non, est interdit.

Tout épandage sur terres agricoles est subordonné à la production d'un plan d'épandage préalablement autorisé par l'autorité compétente en vigueur, lequel constitue une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

### **VIII.4 . Homologation ou normalisation du frass – sortie du statut de déchet**

Le frass, sous produit animal au sens de la réglementation sanitaire européenne, est considéré comme un déchet au sens de la réglementation environnementale applicable aux déchets.

Le frass provenant de l'installation est susceptible, après transformation et traitement réalisé par l'exploitant ou en dehors de l'installation, de répondre à une norme ou homologation permettant sa sortie du statut de déchet.

L'exploitant réalise l'ensemble des analyses nécessaires à la justification du respect de l'homologation ou de la normalisation envisagée (process, fréquence et paramètres imposés). L'exploitant établit des documents de marquage pour accompagner chaque livraison de produits normés homologués en dehors de l'exploitation (DAC). L'ensemble des éléments documentaires relatifs à la conformité à cette normalisation ou à cette homologation est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses de conformité du produit sont également transmises sur demande, avec le DAC accompagnant les lots d'expédition.

En cas de non-respect du frass vis-à-vis de l'homologation ou de la norme envisagée, l'exploitant procède à l'élimination du déchet dans la filière appropriée (incinération).

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations sanitaires européennes ou des dispositions régies par le code rural et de la pêche maritime concernant la mise sur le marché d'amendements et supports de culture.

---

## **TITRE IX**

## **DISPOSITIONS FINALES**

---

### **IX.1 . Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'Environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## IX.2 . Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## IX.3 . Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nesle et peut y être consultée ;

En vue de l'information des tiers :

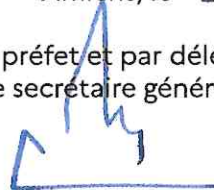
- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nesle et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Nesle pendant une durée minimum d'un mois ; Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nesle et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## IX.4 . Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Nesle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Innovafeed et dont copie sera adressée aux maires de Billancourt, Curchy, Étalon, Herly, Languevoisin-Quiquery, Mesnil-Saint-Nicaise, Morchain, Potte, Rethonvillers, Rouy-le-Grand et Rouy-le-Petit.

Amiens, le 27 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD